

Arrêté N° 42/2018

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Valérie DIMUR**

en date du **19/01/2018** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de poser un échafaudage et de faire stationner un véhicule de chantier**

afin de procéder à **une réfection de toiture et de façade au n° 17 Av. de la Gare**

A R R E T E

Article 1 **Madame Valérie DIMUR**

domiciliée à **VENDARGUES – 17 Avenue de la Gare**

est autorisée à faire **poser un échafaudage et de faire stationner un véhicule de chantier**

afin de procéder à **une réfection de toiture et de façade au n° 17 Av. de la Gare**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 29/01/2018 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 28/04/2018 inclus – L'échafaudage sera positionné sur le trottoir, sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 80 cm –**

Une signalisation adéquate devra être mise en place afin de sécuriser la circulation des piétons.

Le véhicule de chantier sera stationné en face du n° 17 av. de la Gare, sur 2 emplacements de parking qui seront réservés, et de ce fait interdits à tout autre véhicule.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

